

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°25 du 24 juin 2011**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°6**

**ERRATUM**

à l'instruction n° 120/DEF/EMA/SLI/SDO du 28 septembre 2010 relative aux transports aériens effectués par moyens militaires sur demande d'administrations publiques étrangères au département de la défense.

*Du 4 février 2011*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *division « soutien logistique interarmées ».*

**ERRATUM à l'instruction n° 120/DEF/EMA/SLI/SDO du 28 septembre 2010 relative aux transports aériens effectués par moyens militaires sur demande d'administrations publiques étrangères au département de la défense.**

*Du 4 février 2011*

NOR D E F E 1 1 5 2 8 0 9 Z

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux imprimés répertoriés.

*Texte modifié :*

Instruction n° 120/DEF/EMA/SLI/SDO du 28 septembre 2010 (BOC N° 54 du 23 décembre 2010, texte 6. ; BOEM 123.1, 123.2, 123.3).

*Référence de publication :* BOC N°25 du 24 juin 2011, texte 6.

---

L'instruction n°120/DEF/EMA/SLI/SDO du 28 septembre 2010 est modifiée comme suit:

1. Annexe V., « Tableau A ».

Au point 1.

Après:

« Le coût en euros est obtenu à partir de la distance totale du voyage (D = somme kilométrique de toutes les étapes) selon le principe suivant : » ;

Au lieu de :

« si  $D < 8\,000$  km » ;

Lire :

« si  $D < 8\,000$  km      Prix (Euros) =  $0,2 \times (0,8 \times D)$  ».

2. Remplacer l'imprimé N° 123\*/T.M.5 par l'imprimé N°123\*/T.M.5 ci-joint.

3. Remplacer l'imprimé N° 123\*/T.M.6 par l'imprimé N°123\*/T.M.6 ci-joint.

TITRE DE TRANSPORT SUR AERONEF MILITAIRE.					
Titre à remettre à		Passager:		Nombre d'enfants:	
catégorie et indice	{ A 1	(1)	(nom)	Référence de l'ordre de mission ou de l'autorisation de passage:	
	A2		adresse:		
Bagages (2).		administration d'origine:		Budget d'imputation:	
Nature.	Poids.	(ou de rattachement)			
		Départ le		Chapitre:	
		Arrivée le		Article:	
Poids total.....		Lieu d'embarquement:			
		Destination:			
Visa du régulateur (cachet et date d'émission).			Distance:	Prix du kilomètre passager:	Prix du transport (2) →
			(1) Rayer les mentions inutiles. (2) Y compris celui des enfants.		<b>Couverture des risques.</b>  I. Responsabilité civile de l'Etat (Cat. A2 et B) (1). <i>Assurance passager:</i> - de 0 à 1 000 km ..... - de 1 001 à 3 000 km ..... - au-delà de 3 000 km .....
			Nota: les enfants n'ayant pas 15 ans révolus sont inscrits sur l'autorisation de passage et le T.M.5 délivrés aux parents: les documents précités doivent être délivrés à tous les passagers âgés de plus de 15 ans.		
Visas escales.			Signature obligatoire du passager.		
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	<i>Assurance bagages:</i> - à main (5 kg maxi) ..... - enregistrés .....	
				II. <i>Assurance individuelle</i> (1): - de 0 à 1 000 km ..... - de 1 001 à 3 000 km ..... - au-delà de 3 000 km .....	
				Prestations hôtelières (2) .....	
				Prix total du passage .....	

4 exemplaires pour chaque passagers : 1<sup>er</sup> exemplaire : blanc, 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> exemplaires : rose, 4<sup>e</sup> exemplaire : jaune.

## I. Obligation des assurés.

L'assuré s'engage :

1. A faire constater sommairement ses dommages, soit par le chef d'escale, soit par le commandant de la base ou du détachement, soit par le commandant d'avion (cas où l'appareil est immobilisé en dehors d'une base ou d'une escale), soit, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par l'officier enquêteur.

Cette constatation sommaire doit avoir lieu à la fin du voyage et avant de quitter l'escale, la base ou le lieu où l'appareil est immobilisé.

Dans le cas de fret, cette constatation doit avoir lieu au moment où le destinataire retire son ou ses colis (1).

2. A adresser par lettre recommandée au service de la liquidation des transports par avion militaires de l'armée intéressée, le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), une déclaration de sinistre (circonstances du sinistre, nature des dommages).

3. A adresser, par lettre recommandée, le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), à MM. les commandants de régions militaires, maritimes ou aériennes, pour la métropole, au commandement supérieur ou à défaut, à l'état-major des armées pour l'outre-mer :

a) Un duplicata de la déclaration de sinistre prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe ;

b) Les certificats médicaux statuant sur la nature des dommages subis (2) ;

c) Les inventaires détaillés et chiffrés du contenu de tous les bagages enregistrés (y compris les bagages indemnes) avant et après l'événement préjudiciable (bagages accompagnés) (2), ou les inventaires détaillés et chiffrés du contenu des seuls colis endommagés (bagages non accompagnés ou fret) (2).

## TITRE II.

### DE LA COUVERTURE DES RISQUES.

#### Section 1.

#### Transports des agents de l'État se déplaçant en service commandé.

##### Article 3.

En cas de dommages causés à leur personne, les agents de l'État se déplaçant en service commandé, c'est-à-dire en exécution d'un ordre de mission de leur administration d'origine, reçoivent application de leurs règles statutaires et des textes qui les régissent.

Relativement à leurs bagages, les mêmes passagers reçoivent application des règles en vigueur dans leur administration d'origine pour la catégorie d'agents à laquelle ils appartiennent ; à défaut de telles règles, ils perçoivent une indemnité d'un montant au plus égal à

(1) Les destinataires de fret devront préciser, sur le registre de remise des colis détenu par les escales, qu'ils ont pris connaissance des obligations des assurés figurant au verso du titre T.M. 6 (exemplaire blanc).

(2) L'emploi de documents et la production de renseignements sciemment inexacts de la part d'un usager, ayant pour effet ou pour but d'induire la compagnie en erreur sur les circonstances ou les conséquences de l'accident, entraînent pour l'usager la perte de tous droits à réparation de dommages par la compagnie d'assurance s ou par l'État.

Le bénéficiaire devra justifier de la valeur des objets perdus ou endommagés en présentant les factures, s'ils étaient neufs.

Si ces objets, n'étaient qu'en excellent état ou usagés, les bénéficiaires devront évaluer les dommages qui leur ont été causés.

celui qui a été prévu par la convention de Varsovie et tous protocoles ou conventions la modifiant. La charge des réparations incombe au budget de l'administration de rattachement.

#### Article 4.

Les dommages survenus aux marchandises appartenant à une administration de l'État restent à la charge de cette administration, sauf le cas de faute inexcusable de l'administration militaire.

#### Section 2.

#### Transport des passagers n'entrant pas dans la catégorie définie à la section 1.

##### Article 5.

La responsabilité civile de l'État encourue par le fait ou à l'occasion des transports par voie aérienne des passagers n'entrant pas dans la catégorie définie à la section 1 ci-dessus est engagée dans les limites et conditions fixées par la loi n° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien.

#### Article 6.

Conformément aux dispositions du décret n° 64-482 du 28 mai 1964, le ministre des armées souscrit, au nom de l'État, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir sa responsabilité éventuelle encourue par le fait ou à l'occasion du transport de toute personne entrant dans la catégorie visée à l'article 5 ci-dessus. Il en est de même des risques courus par les bagages et le fret.

La prime d'assurance est incorporée dans le prix du transport.

#### Article 7.

Que le transport revête ou non le caractère national ou international au sens de la convention de Varsovie, le montant de l'indemnité est payée en monnaie française dans les limites prévues par l'article 2 de la convention de Varsovie et tous protocoles ou conventions la modifiant, suivant un taux de conversion fixé par le ministre de l'économie et des finances.

#### Section 3.

#### Dispositions communes.

##### Article 8.

Une instruction du ministre des armées définira les conditions dans lesquelles les personnes transportées pourront souscrire une « assurance individuelle » qui, en cas d'accident corporel ou de décès, garantit à la victime ou au bénéficiaire une indemnité forfaitaire pour tous dommages quelle qu'en soit la cause entre l'instant où elle est embarquée sur les véhicules militaires pour se rendre à l'aérodrome de départ et celui où elle quitte les véhicules militaires les transportant de l'aérodrome d'arrivée au point de destination.

#### Article 14.

Les transports sont exécutés sous réserve d'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent texte.

Il appartient aux administrations intéressées de porter celui-ci à la connaissance des bénéficiaires directs.

D'autre part le titre II du présent arrêté figurera *in extenso* sur les titres de transport délivrés par l'autorité militaire.

L'acceptation résulte du seul fait de l'embarquement sur les aéronefs du département des armées des personnes ou matériels en cause.

Les administrations publiques, s'interdisent tous recours contre le budget des armées, notamment ceux qui pourraient tirer leur origine des dépenses motivées par la réparation des dommages mis à la charge desdites administrations sauf la cas prévu à l'article 4 ci-dessus.

Modèle n° 123\*/T.M. 6.

Instruction n°  
120/DEF/EMA/SLI/SDO  
du 28 septembre 2010

Format : 21 x 29,7.

<b>BULLETIN DE TRANSPORT DE FRET ET SUPPLÉMENTS DE BAGAGES SUR AVION MILITAIRE.</b>					
Bulletin à remettre à	Référence (ordre de mission – autorisation de passage – demande de transport de fret)			Budget d'imputation :	
Expéditeur : Adresse :		(Nom et fonction de l'autorité)		Chapitre :	
Destinataire : Adresse :		Article :			
Date de départ :	Lieu d'embarquement :	Destination :	Distance :		
(1) Arrondi au kg supérieur. (2) Arrondi au franc inférieur	Nature du fret (ou supplément bagages).	Nombre.	Poids (1).	Tarif.	Décompte.
Visa du régulateur (cachet et date d'émission).					
Visas escales.		Signature obligatoire du destinataire.	Signature obligatoire de l'expéditeur.	a. Prix du transport (2) ..... →	
Départ.	Arrivée.			Assurance :	
				b. Prix de l'assurance ..... →	
				Prix total du transport (a + b) ..... →	

*Recto.*

## I. Obligation des assurés.

L'assuré s'engage :

1. A faire constater sommairement ses dommages, soit par le chef d'escale, soit par le commandant de la base ou du détachement, soit par le commandant d'avion (cas où l'appareil est immobilisé en dehors d'une base ou d'une escale), soit, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par l'officier enquêteur.

Cette constatation sommaire doit avoir lieu à la fin du voyage et avant de quitter l'escale, la base ou le lieu où l'appareil est immobilisé.

Dans le cas de fret, cette constatation doit avoir lieu au moment où le destinataire retire son ou ses colis (1).

2. A adresser par lettre recommandée au service de la liquidation des transports par avion militaires de l'armée intéressée, le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), une déclaration de sinistre (circonstances du sinistre, nature des dommages).

3. A adresser, par lettre recommandée, le plus tôt possible et dans un délai de dix jours à compter du moment où il a pris connaissance du dommage (sauf cas de force majeure), à MM. les commandants de régions militaires, maritimes ou aériennes, pour la métropole, au commandement supérieur ou à défaut, à l'état-major des armées pour l'outre-mer :

a) Un duplicata de la déclaration de sinistre prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe ;

b) Les certificats médicaux statuant sur la nature des dommages subis (2) ;

c) Les inventaires détaillés et chiffrés du contenu de tous les bagages enregistrés (y compris les bagages indemnes) avant et après l'événement préjudiciable (bagages accompagnés) (2), ou les inventaires détaillés et chiffrés du contenu des seuls colis endommagés (bagages non accompagnés ou fret) (2).

## TITRE II.

### DE LA COUVERTURE DES RISQUES.

#### Section 1.

#### Transports des agents de l'État se déplaçant en service commandé.

##### Article 3.

En cas de dommages causés à leur personne, les agents de l'État se déplaçant en service commandé, c'est-à-dire en exécution d'un ordre de mission de leur administration d'origine, reçoivent application de leurs règles statutaires et des textes qui les régissent.

Relativement à leurs bagages, les mêmes passagers reçoivent application des règles en vigueur dans leur administration d'origine pour la catégorie d'agents à laquelle ils appartiennent ; à défaut de telles règles, ils perçoivent une indemnité d'un montant au plus égal à

(1) Les destinataires de fret devront préciser, sur le registre de remise des colis détenu par les escales, qu'ils ont pris connaissance des obligations des assurés figurant au verso du titre T.M. 6 (exemplaire blanc).

(2) L'emploi de documents et la production de renseignements sciemment inexacts de la part d'un usager, ayant pour effet ou pour but d'induire la compagnie en erreur sur les circonstances ou les conséquences de l'accident, entraînent pour l'usager la perte de tous droits à réparation de dommages par la compagnie d'assurance s ou par l'État.

Le bénéficiaire devra justifier de la valeur des objets perdus ou endommagés en présentant les factures, s'ils étaient neufs.

Si ces objets, n'étaient qu'en excellent état ou usagés, les bénéficiaires devront évaluer les dommages qui leur ont été causés.

celui qui a été prévu par la convention de Varsovie et tous protocoles ou conventions la modifiant. La charge des réparations incombe au budget de l'administration de rattachement.

##### Article 4.

Les dommages survenus aux marchandises appartenant à une administration de l'État restent à la charge de cette administration, sauf le cas de faute inexcusable de l'administration militaire.

#### Section 2.

#### Transport des passagers n'entrant pas dans la catégorie définie à la section 1.

##### Article 5.

La responsabilité civile de l'État encourue par le fait ou à l'occasion des transports par voie aérienne des passagers n'entrant pas dans la catégorie définie à la section 1 ci-dessus est engagée dans les limites et conditions fixées par la loi n° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien.

##### Article 6.

Conformément aux dispositions du décret n° 64-482 du 28 mai 1964, le ministre des armées souscrit, au nom de l'État, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir sa responsabilité éventuelle encourue par le fait ou à l'occasion du transport de toute personne entrant dans la catégorie visée à l'article 5 ci-dessus. Il en est de même des risques courus par les bagages et le fret.

La prime d'assurance est incorporée dans le prix du transport.

##### Article 7.

Que le transport revête ou non le caractère national ou international au sens de la convention de Varsovie, le montant de l'indemnité est payée en monnaie française dans les limites prévues par l'article 2 de la convention de Varsovie et tous protocoles ou conventions la modifiant, suivant un taux de conversion fixé par le ministre de l'économie et des finances.

#### Section 3.

#### Dispositions communes.

##### Article 8.

Une instruction du ministre des armées définira les conditions dans lesquelles les personnes transportées pourront souscrire une « assurance individuelle » qui, en cas d'accident corporel ou de décès, garantit à la victime ou au bénéficiaire une indemnité forfaitaire pour tous dommages quelle qu'en soit la cause entre l'instant où elle est embarquée sur les véhicules militaires pour se rendre à l'aérodrome de départ et celui où elle quitte les véhicules militaires les transportant de l'aérodrome d'arrivée au point de destination.

##### Article 14.

Les transports sont exécutés sous réserve d'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent texte.

Il appartient aux administrations intéressées de porter celui-ci à la connaissance des bénéficiaires directs.

D'autre part le titre II du présent arrêté figurera *in extenso* sur les titres de transport délivrés par l'autorité militaire.

L'acceptation résulte du seul fait de l'embarquement sur les aéronefs du département des armées des personnes ou matériels en cause.

Les administrations publiques, s'interdisent tous recours contre le budget des armées, notamment ceux qui pourraient tirer leur origine des dépenses motivées par la réparation des dommages mis à la charge desdites administrations sauf la cas prévu à l'article 4 ci-dessus.